

Spécial mutations

2019

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques



DEMANDEZ CONSEIL AVANT DE DÉCHANTER !

Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont parues le 20 décembre 2018 ouvrant ainsi la campagne de mutations 2019.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale.

Il convient de ne négliger aucun détail.

N'hésitez pas à contacter les militants **F.O.-DGFIP** qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

**IL EST INDISPENSABLE DE FAIRE
PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL
F.O.-DGFIP**

**LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE
ACCOMPAGNE DES COPIES
DES JUSTIFICATIFS
(BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)**

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les élus F.O.-DGFIP en CAP Nationale puissent vous joindre à tout moment si besoin.

TOUTES LES SURPRISES DE LA NOUVELLE SAISON !

CALENDRIER DES OPERATIONS



La transmission des demandes définitives à votre direction devra intervenir au plus tôt le **20 décembre 2018 et jusqu'au 24 janvier 2019** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et les appels à candidatures pour les postes " au choix ".

Devront également déposer pour le **24 janvier 2019** :

- ▶ les agents de catégorie C ayant une candidature qualifiée d'**excellente lors de la CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B année 2019**,
- ▶ les agents de catégorie C admissibles au **Concours Interne Spécial B**. Cette demande ne serait prise en considération qu'en cas de réussite au concours (Admission le 31/01/2019)
- ▶ les agents en attente de qualification PAU devront déposer une demande avant le 24 janvier 2019
- ▶ les agents promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel année 2019 (admission 8 février 2019).

Appels à candidatures pour la Catégorie A : 24 janvier 2019 pour les titulaires et les stagiaires

STAGIAIRES

1^{er} février 2019 : contrôleurs stagiaires et TG stagiaires et EP technicien géomètre.

CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives ou rectificatives déposées après le 24 janvier 2019 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles seront examinées, voire satisfaites en CAP Nationale, pour un motif grave, nouveau et imprévisible. Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande. Les agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus un délai supplémentaire est prévu jusqu'au 14 février 2019.

DEMANDES D'ANNULATION

Les demandes d'annulation totale ou partielle sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées **entre la fin de la campagne de vœux et le 26 avril 2019** (date de réception au bureau RH1C pour les A) et le **12 mars 2019** au bureau RH 2A pour les B et C

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, relève d'une décision de la direction générale. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

Après l'obtention d'une mutation, un délai de deux ans a été instauré sauf pour les prioritaires

Les agents mutés dans le mouvement général du 1^{er} septembre 2018 seront tenus à un délai de séjour dans l'affectation nationale de deux ans minimum entre deux mutations.

Ainsi, les agents mutés dans le mouvement général du 1^{er} septembre 2018 ne pourront pas muter dans le mouvement du 1^{er} septembre 2019 mais seulement à compter du mouvement du 1^{er} septembre 2020.

Toute mutation prononcée suite à une réorganisation ou une suppression d'emploi est sans incidence sur les délais de séjour.

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Situation administrative : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2018 pour le mouvement du **01/09/2019**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (voir cadre situation familiale)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (annexe 5 de l'instruction et annexe 6 pour les C techniques).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (Annexe 5 de l'instruction) Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) Annexe 6 de l'instruction.





DÉLAIS DE SÉJOUR C'EST À DEVENIR FOU !!

TITULAIRES	suite à mutation	2 ans	1 an	mutation obtenue à compter du 01/09/2018
TITULAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation depuis le 01/09/2017
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2018
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	3 ans	1 an	nomination et affectation à partir du 01/09/2019

TITULAIRES	suite à mutation	2 ans	1 an	mutation obtenue à compter du 01/09/2018
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2019
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	nomination et affectation à partir du 01/09/2019

TITULAIRES	suite à mutation	2 ans	1 an	mutation obtenue à compter du 01/09/2018
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2016

CAS PARTICULIERS :

- ➔ Si l'installation de l'agent a été différée en raison d'un congé de maternité ou de maladie, son délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.
- ➔ Le délai de séjour des agents promus de C en B ou de B en A au titre de la liste d'aptitude, de l'examen professionnel ou du concours interne spécial est décompté à partir de l'installation effective dans l'emploi obtenu dans le mouvement et emportant nomination dans le corps des contrôleurs ou des inspecteurs.
- ➔ Le délai de séjour n'est pas opposable aux agents réintégrés après position sur leur dernière direction et résidence d'affectation nationale de garantie.

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LES BONIFICATIONS :

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou Equipe Départementale de Renfort (EDR) sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

Situation Familiale : appréciée au 1^{er} mars 2019

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2019 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFiP sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal, pour les RAN de Paris et de la petite couronne (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS, DINR).

Dans Sirius-demande de vœux, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification est également accordée aux inspecteurs stagiaires ET contrôleurs stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre de priorité pour leur demande de 1^{ère} affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

LES MODALITÉS D'APPLICATION

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2019 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

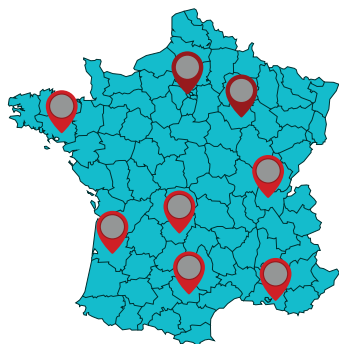
Les contrôleurs stagiaires entrés en scolarité en 2018, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1^{ère} affectation, en 2019.

Exemple de calcul : la 1^{ère} année = +1 an, la 2^{ème} année = + 1 an, soit 2 ans cumulés....



PRÉFIGURATION DE L' AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT EN 2019

L'affectation nationale au département des agents de catégorie A, B et C sera préfigurée à compter du 1er septembre 2019 dans 14 directions :



- Ain,
- Aube,
- Bouches-du-Rhône,
- Corrèze,
- Gironde,
- Hérault,
- Loire,
- Morbihan,
- Pas-de-Calais,
- Tarn,
- Hauts-de-Seine,
- DISI Grand-Est,
- DNVSF et DIRCOFI Centre-Ouest.

Cette préfiguration concernera les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques¹.

Il est rappelé que les emplois A comptables et les emplois A des pôles nationaux de soutien au réseau sont hors du champ de la réforme.

Préalablement à l'ouverture de la campagne, les agents seront informés des nouvelles règles liées à l'affectation au département.

Il s'agira de préciser aux agents la portée de l'affectation nationale au département afin qu'ils puissent, en fonction de leur projet de mutation, apprécier s'ils doivent participer au seul mouvement local de leur direction ou participer au mouvement national préalablement au mouvement local.

S'agissant de la DISI Grand-Est, les 4 départements supplémentaires, rattachés au 1^{er} septembre 2019 suite à la réorganisation de la cartographie des DISI, seront intégrés dans le champ de la préfiguration. Il s'agit des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

L'AFFECTATION NATIONALE DES AGENTS AFFECTÉS DANS LES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES

➔ Dans les 11 directions territoriales, les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront

réaffectés : Direction – département – tout emploi.

Exemple : DDFIP Hérault – Hérault – tout emploi.

➔ DIRCOFI Centre-Ouest : les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés Direction – département – tout emploi.
Exemple : DIRCOFI Centre-Ouest – Indre-et-Loire – tout emploi.

➔ DISI Grand-Est : les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés Direction – département – Services Informatiques Section Administrative (SISA).
Exemple : DISI Grand-Est – Moselle – SISA

➔ DISI Grand-Est : les agents de catégorie A, B et C sur emplois informatiques seront réaffectés Direction – département – qualification.
Exemple : DISI Grand-Est – Moselle – PAU.

➔ DNVSF : les agents de catégorie A, B et C sur emplois administratifs seront réaffectés : DNVSF – Paris – tout emploi.

Les agents recevront une notification individuelle les informant du changement de leur affectation nationale (dans le dernier trimestre 2018).

MODALITÉS D'EXPRESSION DES VOEUX DANS LES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES

Les agents exprimeront leurs vœux dans SIRHIUS Demande de Vœux.

Le référentiel national des vœux sera actualisé. Pour chacune des directions préfiguratrices, les vœux Direction – RAN – Mission/structure seront remplacés par un vœu :

Direction – département – tout emploi ou SISA pour les emplois administratifs à la DISI Grand-Est.

Exemples : DDFIP Ain – Ain – tout emploi.

DISI Grand-Est – Bas-Rhin – SISA.

Il est rappelé qu'il est mis fin à l'affectation différenciée par zones dans les directions des Hauts-de-Seine et des Bouches-du-Rhône.

Les vœux seront formulés comme suit :

DRFIP des Bouches-du-Rhône – Bouches-du-Rhône
- tout emploi.

DDFIP des Hauts-de-Seine – Hauts-de-Seine – tout
emploi.

S'agissant des emplois informatiques à la DISI
Grand-Est, les vœux seront :

DISI Grand-Est département d'implantation des ser-
vices – qualification.

Exemple : DISI Grand-Est – Bas-Rhin – Analyste.

DISPOSITIFS DE GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS SUR LEUR DERNIÈRE RAN D'AFFECTATION

Garanties accordées aux agents au terme d'une position de droit durant la période transitoire

Les agents qui arrivent au terme d'une position de
droit bénéficient actuellement d'une garantie de re-
tour sur leur dernière résidence d'affectation natio-
nale (RAN), en qualité d'agents à la disposition du
Directeur (ALD).

Dans le cadre de la départementalisation, et du fait
de la disparition des RAN, la garantie sera au départe-
ment, en qualité d'ALD local.

Les garanties ont été présentées lors du GT du 10
avril 2018.

Elles s'appliqueront en 2019 dans les directions préfi-
guratives et en 2020 dans l'ensemble des directions.

L'information des agents sur les nouvelles garanties
serait réalisée à compter de la date de l'ouverture de
la campagne 2019.

Les agents placés en position à compter de l'ouverture de la campagne de muta- tions de l'année 2019

Ces agents seraient informés des conditions de leur
réintégration.

Deux cas de figure doivent être distingués :

➔ Si l'agent est placé en position pour une période
se terminant avant le 31/08/19 (réintégration au
plus tard le 31/08) : Au terme de la période accor-
dée, l'agent aurait une garantie de réintégration à
la RAN en tant qu'ALD.

L'agent serait informé qu'en cas de renouvellement
de sa position pour une période allant au-delà du
31/08/19, il aurait une garantie de réintégration en
qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

➔ Si l'agent est placé en position pour une période
se terminant le 31/08/19 et au-delà (réintégration à
compter du 01/09) : Au terme de la période accor-
dée, l'agent aurait une garantie de réintégration en
qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

Les agents déjà partis en position

Lors de l'ouverture de la campagne annuelle de
mutations, les directions de gestion des agents en
position les contactent pour les informer de leur
possible participation au mouvement. A cette occa-
sion, il est proposé que les directions les informent
des nouvelles règles.

Deux cas de figure doivent être distingués :

➔ Si l'agent est placé en position pour une période
se terminant avant le 31/08/19 (réintégration au
plus tard le 31/08) : Au terme de la période accor-
dée, l'agent conserverait sa garantie de réintégra-
tion à la RAN en tant qu'ALD.

L'agent serait informé qu'en cas de renouvelle-
ment de sa position pour une période allant au-
delà du 31/08/19, il aurait alors une garantie de ré-
intégration en qualité d'ALD local sur le périmètre
de la direction.

➔ Si l'agent est placé en position pour une période
se terminant le 31/08/19 et au-delà (réintégration à
compter du 01/09) : Au terme de la période accor-
dée, l'agent aurait une garantie de réintégration
sur la commune où il était affecté avant son départ
en position (ou la commune la plus proche s'il n'y
existe plus de services).

L'agent serait informé
qu'en cas de renouvelle-
ment de sa position il
aurait alors une garan-
tie de réintégration en
qualité d'ALD local sur
le périmètre de la direc-
tion.



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

► Examen des demandes de réintégration

POSITIONS	GARANTIE DE RETOUR	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Congé de formation ● Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. ● Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé ● Agents réintégrés <u>au terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ● Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil. 	<p style="color: red; text-align: center;">Garantie de retour</p> <p>sur la RAN détenue avant le départ en position</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p> <p><u>Précision</u> : la reprise d'ancienneté des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général ...) ● Agents réintégrés <u>avant le terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ● Réintégration suite à position normale d'activité 	<p>Aucune</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement).</p> <p>► Ces agents se verront proposer 3 départements où subsistent des postes restés vacants à l'issue du précédent mouvement national</p> <p>Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Agents détachés ou mis à disposition et réintégrant suite à suppression de poste 	<p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position, sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration</p>	<p>► <u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► <u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p>



LES PRIORITÉS

(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

LE DEPOT DES DEMANDES ET DES JUSTIFICATIFS DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD LE 24/01/2019

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2019 (ordre de mutation, attestation de l'employeur....) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général.

SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRES LE 24/01/2019.
Les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront parvenir à la direction générale jusqu'au 12 mars 2019 pour les B et C et jusqu'au 26 avril 2019 pour les A

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques,

l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE
La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

<p><i>Priorité pour rapprochement</i></p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun</p> <p>Informatique (A,B,C) : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre</p>	<p>Choix de la priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De conjoint - De pacs - De concubin - De familial
<p><i>Rapprochement Externe</i></p> <p>Département : MORBIHAN</p> <p>Avec examen : <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui</p> <p>A la résidence de : VANNES</p> <p>Y compris sur EDRA : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Conjoint, concubin ou soutien de famille</p> <p>Nom, Prénom : XXXXXXXXXXXXX</p> <p>Commune d'exercice de la profession : Vannes</p> <p>Code postal : 56000</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection du département de rapprochement - Indication des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille
	<p>Page des vœux :</p> <p>DRFIP Morbihan/sans RAN/ Rapprochement</p>



POUR FAIRE DÉFENDRE VOS DROITS EN CAPN, CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER BIEN EN AMONT DU PROJET !

EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Cette règle vise à satisfaire le maximum d'agents prioritaires.

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département **au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement** seront affectés «**ALD sans résidence**» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDR sans résidence.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de

Cocher alors la mention «**y compris sur EDR**» et/ou «**y compris huissier**» (uniquement pour les IFIP.)

Les agents en situation de handicap ainsi que le parent d'un enfant handicapé et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en surnombre le cas échéant.

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2019 pour le mouvement général.

Un IFIP entrant dans un département dans le cadre de sa priorité, sur le vœu de rapprochement est affecté : «**ALD SANS RESIDENCE**» Dans le cadre de ce rapprochement externe, un IFIP peut solliciter l'examen de sa demande sur

la Mission structure EDR (cocher OUI), il peut également demander l'examen de la demande sur la Mission structure HUISSIER - cocher OUI. Il pourra de ce fait, être affecté EDR SANS RESIDENCE ou HUISSIER SANS RESIDENCE.

**SPÉCIFICITÉ
INSPECTEURS**

Priorité pour rapprochement

Priorité : Externe Interne Aucun
Priorité : De conjoint De pacs De concubin Familial Aucun

Rapprochement Externe

Département : MEURTHE ET MOSELLE ▼
Avec examen : Non Oui
Y compris sur EDR : Non Oui
Y compris huissier : Non Oui
Conjoint, concubin ou soutien de famille
Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxxxx
Commune d'exercice de la profession : NANCY
Code postal : 54000

CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DGFIP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)
- ▶ ne possède qu'une promesse d'embauche

MODALITES D'EXAMEN DU RAPPROCHEMENT INTERNE

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne (RI) peuvent être envisagées.

Les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes (pour les IFiP).

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

Pour les B et C :

Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le projet de mouvement le permet.

RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

► S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire **s'effectue sur 1 RAN** à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention invalidité). Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le voeu sollicité.

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département de : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / DAX / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

► Si l'agent n'a pas de carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». La demande devra être motivée.

PRÉCISIONS :



Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

PRIORITÉ POUR ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention invalidité) ;

► et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

Joindre les justificatifs de la carte d'invalidité ou CMI et une attestation d'inscription dans un établissement spécialisé.

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : Non Oui

A la résidence de : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit
LANDES/DAX/SOINS ENFANT



PIÈCES À FOURNIR :

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.). cf pièces retenues pour le concubinage.

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi **et** attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUFS, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité et gaz, de téléphone fixe, TH, contrat de bail...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2018.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe ou internet, facture électricité et gaz, avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail et quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),
NB : Les attestations de contrats ne constituent pas des justificatifs.

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDR, vous devez également l'indiquer dans ce cadre.

Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

“DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement”
“DDFiP/DRFiP/sans résidence/EDR” et
y compris Sans résidence Huissier pour les lfiip pour les **rapprochements externes**

DDFiP/DRFiP, résidence, rapprochement”
pour les **rapprochements internes**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

AFFECTATION DES AGENTS DANS UN DÉPARTEMENT DOM

Il y aura lieu de distinguer le traitement des demandes de rapprochement et celui des demandes pour convenance personnelle.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RAPPROCHEMENT

Les demandes de rapprochement externe seront traitées dans le cadre fixé par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit notamment que

« **Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles** ».

La loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale a ajouté une nouvelle priorité à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 au bénéfice des « fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Conformément à ces dispositions, il est accordé une priorité aux agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Cette priorité peut être sollicitée par les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que par les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours.

L'appréciation de la proximité d'un agent avec un DOM se fera sur la base des critères précisés au § S'agissant des demandes de mutation dans un DOM pour convenance personnelle (dont notamment les demandes liées), elles seront traitées dans les conditions de droit commun.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Dans le cadre de l'objectif mis en avant par la circulaire interministérielle du 23 juillet 2010 de favoriser l'émergence d'une fonction publique plus représentative du bassin de vie qu'elle administre, et **dans l'intérêt du service** qui doit fonder les demandes de mutation, il est proposé de prendre en compte la

reconnaissance de la proximité des agents avec un territoire dans le traitement des demandes de mutation pour convenance personnelle.

LA PORTÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif proposé concernera les agents de catégories A (Inspecteur), B et C titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/examen ou à un dispositif de sélection.

Il portera sur les 5 départements d'outre-mer :

- ▶ Guadeloupe,
- ▶ Guyane,
- ▶ Martinique,
- ▶ Mayotte
- ▶ Réunion.

Le traitement particulier pour un DOM permettra aux agents concernés de voir leurs demandes de mutation pour convenance personnelle classées avant les demandes des agents ne remplissant pas ces mêmes conditions (cf. ci-après).

A l'intérieur de chacun de ces classements, les agents sollicitant une mutation pour convenance personnelle seront départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Cas particulier de Mayotte et de Guyane : les postes d'IFIP sont pourvus au choix. Il sera néanmoins tenu compte dans les affectations au choix de la situation des agents faisant valoir une priorité pour rapprochement externe ou CIMM DOM.



LA DÉFINITION DE CRITÈRES

Les critères qui permettront à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder un avantage dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

- ▶ **le domicile d'un parent proche** : il s'agira du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.
- ▶ **l'assujettissement à la taxe d'habitation** de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.
- ▶ **le lieu de scolarité ou d'études**: il conviendra que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.
- ▶ **le lieu de naissance** : il s'agira du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).
- ▶ **le domicile de l'agent** : il conviendra que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation sera appréciée à la date de la nomination dans le corps.

La demande de mutation d'un agent qui remplira au moins 2 conditions sur les 5 fera l'objet d'un examen attentif au titre des situations individuelles et familiales particulières pour le DOM concerné.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ▶ le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex: contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.
- ▶ l'assujettissement à la taxe d'habitation sera justifié par la production des trois derniers avis émis.
- ▶ le lieu de scolarité ou d'études sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.
- ▶ le lieu de naissance sera justifié par la photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin) ;
- ▶ le domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc....).

L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande.

LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il choisit le département sur lequel il sollicite la priorité.

Par ailleurs, l'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C pourront désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM. Ces demandes seront traitées selon les mêmes modalités que celles formulées pour les départements de la métropole. Toutefois, les agents qui se prévaudront du CIMM DOM ne pourront lier leur demande que sur le vœu Direction/Sans résidence/Lié département.

Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu générique : «DRFiP DOM/ sans résidence/ CIMM DOM»,

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.

Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»

Il est admis que pourront bénéficier du CIMM DOM les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores, à Madagascar, à l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

Il est admis que sont originaires de Mayotte les agents nés ou dont les ascendants sont nés aux Comores.

Cette attention particulière pour un DOM peut être sollicitée par les agents en 1^{ère} affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, LA de B en A, EP de B en A ...)

Pour les IFiP, qui ne rempliront pas au moins 2 critères sur 5 énoncés et qui solliciteront le bénéfice d'un traitement particulier pour 1 DOM, fera l'objet d'un examen en CAP N.



NOUVELLES RÈGLES POUR LES DEMANDES LIÉES :



Limitation à 5 départements

Pour les mouvements 2019, tous les agents peuvent lier leur demande (IP, IDIV, A, B et C). Il en est ainsi pour les inspecteurs stagiaires et les contrôleurs stagiaires qui pourront lier avec tous les agents de la DGFIP

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence. Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

“direction/RAN /lié à résidence”

“direction/RAN/lié département”

“direction/sans résidence /lié département”(affectation ALD), EDR ou Huissier sans résidence pour les IFiP

Pour les directions préfiguratrices les agents devront exprimer uniquement le vœu suivant :

direction / département / lié département

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

➔ Si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour

convenance personnelle restent "examinables";

➔ Si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

Le dispositif des demandes liées sera appliqué dans les limites des contraintes de calendriers d'élaboration des mouvements de chaque catégorie.

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné.

C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune en ancienneté administrative qui conditionne l'arrivée du plus ancien.

Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées.

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

L'ensemble des agents des catégories A (Inspecteur), B et C peuvent désormais lier leurs demandes de mutation dans un DOM que sur le vœu : DIRECTION / SANS RESIDENCE / LIE DEPARTEMENT

NOUVEAUTÉ 2019
L'ADMINISTRATION REDUIT LE NOMBRE DE VOEUX.
IL SERA DORENAVANT POSSIBLE DE LIER DES VOEUX SUR 5 DEPARTEMENTS SEULEMENT

DEMANDES CONSERVATOIRES :
 (cadre 9 de la fiche 75T)

Il peut également déposer une demande de mutation mixte : conservatoire (non assortie de vœux) et pour convenance personnelle.

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent DGFIP**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire.

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDIV CN fin de carrière n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)

Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 24 janvier 2019.

RÉTROSPECTIVE DU MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017
948 POSTES VACANTS SILENCE ON GÈRE !

Postes vacants	Postes occupés	Postes à pourvoir	Postes à pourvoir
Mouvement 2016	510	62	11
Mouvement 2017	389	44	2

FO DGFIP
Carte des couverts - Catégorie B
948,90 mouvement définitif septembre 2017
 (les échelons indiqués ne tiennent pas compte du reclassement PCSI)

RÉTROSPECTIVE DU MOUVEMENT DES INSPECTEURS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

Postes vacants	Postes occupés	Postes à pourvoir	Postes à pourvoir
Commence carrière	5 089	2 197	42,36%
Postes pour suppléances	221	194	74,21%
TOTAL	5 310	2 321	43,71%



POUR VOTRE DÉFENSE, DES ÉLUS DISPONIBLES ET ENGAGÉS DANS TOUTES LES CAP NATIONALES

FO DGFIP
CARTE des Mutations
Mouvement général Inspecteurs
Au 1^{er} septembre 2017 après CAPN

FO DGFIP
Agents Administratifs
RÉTROSPECTIVE DU MOUVEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017
HORIZON TOUJOURS AUSSI SOMBRE EN MATIÈRE D'EFFECTIFS !

FO DGFIP
CARTE des Mutations
Mouvement général Catégorie C
Suites au 1^{er} juin 2017 après CAPN

Nouveautés 2019

Les principales nouveautés de 2019 proposées dans le mouvement des IFIP, B ET C sont décrites ci-dessous.

LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « AU CHOIX »

LE RECRUTEMENT DANS LES SERVICES CENTRAUX ET SERVICES ASSIMILÉS

Les recrutements pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, l'ENFIP (siège et postes administratifs des établissements de formation), et les départements comptables ministériels, s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

A compter de cette année, il est procédé à un seul appel à candidatures publié le 20 décembre 2018 qui couvre l'ensemble des agents titulaires et stagiaires susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées. Il s'agit :

- ▶ Des agents de catégorie IfIP titulaires et IS stagiaires de la promotion 2018/2019,
- ▶ les agents B classés dans la catégorie « excellent » pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A au titre de l'année 2019.
- ▶ Les agents B admissibles à l'examen professionnel d'inspecteur des finances publiques au titre de l'année 2019
- ▶ agents de catégorie B titulaires et stagiaires de la promotion 2018/2019 ;
- ▶ les agents susceptibles d'être admis au concours interne spécial 2019 ;
- ▶ les agents classés dans la catégorie « excellent » pour l'obtention de la liste d'aptitude C en B au titre de l'année 2019.
- ▶ agents de catégorie C titulaires

Les agents souhaitant postuler doivent participer à l'appel à candidatures dédié et formuler leurs vœux dans l'application SIRHIUS-vœux en accédant au code mouvement :

« Mvt général/ Catg A-B ou C / Direction générale ».

La fiche de vœux est limitée à 15 choix étant précisé que l'ordre des vœux est intangible. Les vœux formulés au-delà ou formulés sur un autre support ne seront pas examinés.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter :

- ▶ la fiche de vœux SIRHIUS;
 - ▶ un curriculum vitae établi selon un modèle à la convenance de l'agent ;
 - ▶ une courte lettre de motivation précisant l'intérêt pour rejoindre la structure postulée ;
 - ▶ l'avis motivé du directeur ou du chef de bureau de gestion du candidat (imprimé 75-T-AVIS-DG) ;
- Dans le cas où cet avis serait défavorable, il devrait être motivé de manière circonstanciée et communiqué à l'agent dans le cadre d'un entretien ;
- ▶ les 3 derniers comptes rendus annuels d'entretien professionnel.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

Les modalités de participation à cet appel à candidature sont décrites dans une note spécifique.

LE RECRUTEMENT POUR LES EMPLOIS HORS-MÉTROPOLE COM ET TAF

Les emplois implantés dans les collectivités d'outre-mer (COM) et dans les Trésoreries auprès des Ambassades de France à l'étranger (TAF) présentent de fortes spécificités liées à l'exercice des missions, à l'éloignement, voire à l'isolement des structures d'accueil.

Les postes seront donc pourvus selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix.

L'appel à candidatures pour les postes hors-métropole est destiné à pourvoir les emplois de catégorie A, B et C :

- des Trésoreries auprès des Ambassades de France à l'étranger
- de la DRFIP de Guadeloupe pour St Martin ;
- de la DFIP de Polynésie Française ;
- de la DFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- de la DFIP de Wallis et Futuna ;
- de la DFIP de Saint-Pierre et Miquelon.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note spécifique.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités (cf. fiche n° 75-AVIS-HM en annexe 4).

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière **clairement circonstanciée** et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

De plus, les candidats devront joindre à leur demande un curriculum vitae ainsi que leurs trois derniers comptes-rendus d'évaluation professionnelle.

Les demandes des agents seront formulées dans « **SIRHIUS demande de vœux** » en accédant au code mouvement

LES RECRUTEMENTS AU CHOIX DANS LES DIRECTIONS NATIONALES ET SPÉCIALISÉES (DNS) ET DR-DDFIP POUR LES INSPECTEURS

Certains emplois exigeant des compétences ou des profils particuliers seront pourvus selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix.

Périmètre des emplois pourvus au choix

L'appel à candidatures pour les postes au choix est destiné à pourvoir les emplois de catégorie A :

- des DNS (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS, DINR, SARH, DSFIPE, DSFP APHP, SDNC, DNID, DCST),
- des Pôles Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR, y compris celui de la DINR), des brigades de contrôle et de recherche (BCR), les chefs de contrôle des services de publicité foncière (HYPCC), les pôles juridictionnels judiciaires (POJUD), les pôles de gestion domaniale (PGD) et les pôles d'évaluation domaniale (PED) des DR/DD-FIP
- Tous les emplois GUYANE et MAYOTTE

Les inspecteurs stagiaires en cours de scolarité peuvent postuler sur des emplois dans les directions nationales spécialisées soit SDNC, DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS, DSFIPE, DCST, DINR, SARH, AP-HP. **Ils devront respecter le bloc fonctionnel qui leur a été attribué dans le dispositif de 1^{ère} affectation** (cf annexe 11) de l'instruction.

« **AH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT A** » pour les inspecteurs.

« **BH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT B** » pour les contrôleurs

« **CH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT C** » pour les agents C

Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés.

La date limite de réception des candidatures à la direction actuelle du candidat est fixée au 24 janvier 2018.



Les candidats intéressés se reporteront utilement aux fiches de poste consultables sur « **ULYSSE – Les agents – Offres d'emplois – A noter - directions et services à compétence nationale, directions et services spécialisées et directions départementales** », afin de connaître les profils requis et les compétences recherchées.

EXPRESSION DES VŒUX POUR LES EMPLOIS AU CHOIX

Les demandes seront formulées par les agents dans « **SIRHIUS demande de vœux** » en accédant au code mouvement « **AP Appel à candidatures CAT A. P. CHOIX** ».

Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés. Les candidats choisissent et classent par ordre décroissant de préférence leurs vœux d'affectation.

Les dossiers de candidatures comporteront :

- ▶ la fiche de vœux n° 75-T
 - ▶ l'avis de la direction de départ établi conformément au modèle n° 75-AVIS figurant en annexe 5 de la présente instruction.
- Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière claire-ment circonstanciée et le communiquer dans le 17

cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

► les trois derniers comptes-rendus d'évaluation professionnelle n° 405-SD

► un curriculum vitae établi selon un modèle à la convenance de l'agent

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général « Mouvement général A » pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures pour les postes au choix.

CHOIX DES CANDIDATS

Les directions sélectionnent sur dossier les candidats pressentis pour chaque poste vacant ou susceptible de l'être. Elles classent dans l'ordre de préférence les candidats qu'elles souhaitent voir arriver et font part de leurs choix au bureau RH-1C afin qu'il procède à l'affectation du ou des agents retenus en cas de vacance.

ARTICULATION DES APPELS À CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

1. Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP), et les DCM ;
2. Appel à candidatures pour les emplois hors-métropole (COM et TAF) ;
3. Appel à candidatures pour des postes dans les directions spécialisées (SDNC, DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DIS, DSFIPE, DCST, DINR, SARH, AP-HP)
4. Mouvement général.

En conséquence, l'appel à candidatures pour la Centrale et les services assimilés prime l'appel à candidatures pour les postes hors métropole qui prime lui-même l'appel à candidatures pour les emplois au choix, qui prime toute autre demande formulée dans le mouvement général.

DÉLAI DE SÉJOUR SUR LES EMPLOIS POURVUS « AU CHOIX »

La durée de séjour pour toute affectation sur un emploi « au choix » est fixée à 3 ans.

Le délai de séjour sera ramené à un an pour les agents en situation de rapprochement familial, même à l'intérieur de la direction.

Ce délai de 3 ans ne s'applique pas aux affectations suivantes :

- DRFIP MAYOTTE et DRFIP GUYANE pour lequel le délai de séjour est fixé à un an ;
- les emplois hors métropole (COM et TAF) pour lesquels les délais de séjour réglementés sont décrits dans les notes concernées.

L'affectation dans les DRFIP de MAYOTTE et de GUYANE

Afin de reconnaître les enjeux et spécificités de ces emplois ainsi que les contraintes fortes (géographiques, réglementaires, institutionnelles) et de compenser l'attractivité relative des directions de Guyane et de Mayotte, des mesures d'accompagnement pour les agents y exerçant leurs fonctions sont mises en place.

Tous les emplois implantés à Mayotte sont considérés comme à enjeux ou exigeant des compétences particulières. Ils sont pourvus selon les règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix. Ces emplois sont proposés dans un appel à candidatures spécifique.

Les emplois implantés en Guyane sont également considérés comme à enjeux ou exigeant des compétences particulières. En conséquence, le recrutement au choix est étendu pour tous les emplois de la DRFIP de Guyane. Ces emplois sont proposés dans un appel à candidatures spécifique.

Les affectations ne sont pas conditionnées par un délai de séjour réglementé, le délai de séjour minimum sur l'affectation **étant de 1 an**.

Afin de renforcer l'attractivité pour les départements de la Guyane et de Mayotte, il est instauré une priorité de retour en métropole de portée nationale sur un emploi vacant (hors emplois pourvus au choix) à l'issue d'un **séjour de 3 ans minimum**. La priorité de retour en métropole sera appliquée après les autres priorités.

Dans l'hypothèse où la situation des effectifs du département choisi par l'agent ne permettrait pas de satisfaire son souhait, il bénéficiera a minima d'une garantie de retour sur son département d'affectation avant sa prise de fonctions sur les DRFIP de Guyane ou Mayotte.

Les modalités de mise en œuvre pratiques de cette priorité s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2019.

PARTICULARITÉS LIÉES À CERTAINES DIRECTIONS

LES CENTRES DE CONTACT

Il est précisé que 8 directions accueillent au sein de leurs services de Direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts.

les agents C demandant ces directions et ces résidences sont susceptibles d'être affectés dans ces services.

Pour les A et B, ces services sont rattachés à la mission structure DIRECTION.

Pour rappel Il s'agit des directions suivantes :

- l'Aude en résidence à Carcassonne,
- la Drôme en résidence à Valence,
- l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres,
- les Pyrénées-Atlantiques en résidence à Pau,
- la Sarthe en résidence au Mans,
- la Somme en résidence à Amiens,
- le Maine-et-Loire en résidence à Angers,
- la Direction Impôts Service en résidence à Lille, Rouen et Nancy



RATTACHEMENT DE BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS (BDV) AUX DIRCOFI

Au 1^{er} septembre 2019, 2 BDV sont rattachées à la DIRCOFI SUD-EST - OUTRE-MER:

DIRCOFI DE RATTACHEMENT	BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE VÉRIFICATIONS RATTACHÉES		
DIRCOFI SUD EST OUTRE MER	DDFIP DES HAUTES ALPES	GAP	BRIG. DEP. VERIF.
		BRIANÇON	BRIG. DEP. VERIF.

Dans le cadre de ce nouveau rattachement, les IFIP en poste dans les brigades départementales de vérification changent de direction et de mission-structure mais conservent leur RAN s'ils souhaitent suivre leur emploi et leurs missions.

Ils peuvent participer au mouvement général et bénéficier d'une priorité pour suivre leur emploi et leurs missions au sein de la DIRCOFI de rattachement.

A ce titre, ils formulent dans le mouvement national, le vœu :

DIRCOFI de rattachement – RAN (actuelle) – BRVER « P » (priorité sur le poste)

Ils peuvent placer ce vœu à la place qu'ils souhaitent dans leur demande.

Ceux qui ne souhaitent pas suivre leur emploi et leurs missions bénéficieront des garanties de droit commun offertes en cas de suppression de poste.



► Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2017/2018 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2019 après leur stage «Premier métier» ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2019.

Ils ne pourront participer qu'au seul mouvement prenant effet le 1^{er} septembre 2020. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2020.

Toutefois, les inspecteurs stagiaires de cette promotion pouvant se prévaloir de priorités pour rapprochement familial seront autorisés à participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2019 en exprimant des vœux sur leur département de rapprochement.

► Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur 1^{ère} affectation le 1^{er} septembre 2018, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2019.

► Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

► Une mutation faisant suite à une réorganisation, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ

Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité
Inspecteurs stagiaires et contrôleurs programmeurs

ORIGINE	Spécialité acquise lors de la 1^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité
Dominante Gestion publique	Gestion publique	3 ans à/c du 01/09/N
Dominante Gestion fiscale	Fiscalité professionnelle	
	Fiscalité immobilière	
IFIP sans dominante	Cadastre	3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N
	Informatique (qualification analyste ou programmeur système d'exploitation)	
Contrôleurs Programmeurs		3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDR et SISA (Sections administratives en DISI) et SPF C4. Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

ATTENTION : Depuis la promotion 2015-2016, les contrôleurs stagiaires doivent rester 3 ans dans la dominante obtenue à l'ENFiP : Gestion des comptes publics, Fiscalité personnelle et Fiscalité professionnelle

**CATÉGORIE A LISTE DES STRUCTURES/METIERS RELEVANT
DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR POSTES AU CHOIX**

SPHERE	Type de direction	Mission/structure	Services Affectation locale	Dominante	
GESTION FISCALE	DRFIP/DDFIP	BCR	Brigade de contrôle et de recherche	GESTION FISCALE	
		POJUD	Pôle juridictionnel judiciaire		
		CHEF DE CONTROLE	Chef de contrôle dans les services de publicité foncière		
	DVNI	BVG	Brigade de vérifications générales	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	
		BVCI ¹	Brigade de vérification et de contrôle informatisé		
		DIRECTION	Services de direction		
	DNVSF (Direction préfiguratrice de l'affectation nationale)	TOUT EMPLOI			Brigade de contrôle de revenus et brigade de programmation et d'appui tactique
					Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR - service du traitement des déclarations rectificatives, service du contrôle des valeurs mobilières)
					Services de direction
	DNEF	BAPF	Brigade des affaires police fiscale		
		BII	Brigade d'intervention interrégionale		
		BIR	Brigade d'intervention rapide		
		BNINV	Brigade nationale d'investigations		
		B3I	Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique		
		BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques		
		DIRECTION	Services de direction		
	DGE	FISCA	Service de la fiscalité		
		RECFO	Service de recouvrement forcé		
		RESSO	Services des ressources RHB		
	DINR	DIRECTION	Services de direction		
		CONTRÔLE	ICE (inspection de contrôle et d'expertise) – PCE (pôle de contrôle et d'expertises) PCRP (pôle de contrôle des revenus/patrimoine)		
		GESTION	SIP (service impôts des particuliers) - SIE (service impôts des entreprises) - Recette des non-résidents - remboursement TVA sociétés étrangères		
		PNSR	Pôle national de soutien au réseau		
DIRECTION IMPÔT SERVICE	CIMPS	Centre impôts service			
	DIRECTION	Services de direction			
GESTION PUBLIQUE	DRFIP/DDFIP	PGD	Pôles de Gestion Domaniale		GESTION PUBLIQUE
		PED	Pôles d'Évaluation Domaniale		
	DSFIPE	DIRECTION	Services de direction		
	DSFP-APHP	DIRECTION	Services de direction		
		HUISSIER	Fonctions d'huissier		

GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DNID	DIRECTION	Services de direction - Evaluation domaniale	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE
		CVEN	Commissariat aux ventes	
		BNDE	Brigade nationale d'enquêtes et de documentation	
		PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
	SARH	DIRECTION	Services de direction - CSRH	
	DCST	DIRECTION	Services de direction	
		PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DRFIP/DDFIP 33-34-35-57- 69-75-93	PNSR	Pôle national de soutien au réseau		
FONCIÈRE	SDNC	DIRECTION	Service de direction	SANS DOMINANTE
		BNIPF	Brigade nationale d'intervention de publicité foncière	
		BNIC	Brigade nationale d'intervention cadastrale	
		PHOTO	Atelier de Photogramétrie	

CATÉGORIE A LISTE DES STRUCTURES/MÉTIERES RELEVANT DU MOUVEMENT GÉNÉRAL

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Dominante
GESTION FISCALE	DRFIP/DDFIP	GESTION	SIP (service impôts des particuliers) - SIE (service impôts des entreprises) - PRS (pôle de recouvrement spécialisé) - Trésoreries amendes et impôts - Service de Publicité Foncière (enregistrement) - Service Départemental de l'Enregistrement	GESTION FISCALE
		CONTROLE	ICE (inspection de contrôle et d'expertise) PCR (pôle de contrôle des revenus/patrimoine) - BDV (brigade de vérification)	
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI -PCR (Pole de Contrôle de Revenus/Patrimoine)	
		SPFC4	Chef de service de publicité foncière	
	DIRCOFI (Direction du contrôle fiscal)	DIRECTION	Services de direction	
		BRVER	Brigade régionale de vérification	
		BEP	Brigade d'études et de programmation	
GESTION PUBLIQUE	DRFIP/DDFIP	GCPUB (Gestion des comptes publics)	Trésorerie mixte	GESTION PUBLIQUE
			Trésorerie secteur public local	
			Trésorerie gestion OPH	
			Trésorerie hospitalière	
			Recette des Finances	
			Paieries départementales et régionales	
		HUISSIER	Fonctions d'huissier	
CHEF DE POSTE COMP-TABLE	Trésorerie mixte Trésorerie secteur public local			
GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DRFIP/DDFIP	DIRECTION	Services de direction	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE
	DRFIP/DDFIP	EDR	Équipe départementale de renfort	
	DISI	SISA	Sections administratives	
CADASTRE ¹	DRFIP/DDFIP	CADASTRE	Centre des impôts fonciers – Brigade foncière	SANS DOMINANTE
		DIRECTION	Services de direction	
INFORMATIQUE ²	DISI	ANALYSTE/ PSE/ PSE-CRA / SIL	Services informatiques des DISI/ESI	

22 ¹ Les missions-structures de la sphère cadastre ne peuvent être attribuées qu'aux agents relevant de cette spécialité.

² Les missions-structures de la sphère informatique ne peuvent être attribuées qu'aux inspecteurs détenteurs des qualifications informatiques requises pour ces emplois.

CATÉGORIE B : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

MISSION/STRUCTURE NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
FIPER	SIP - Trésorerie Amendes - Trésorerie Impôts - CDIF - FI - Relations Publiques - PCRP
	Bureau SPF - SDE
	SERCO (services communs)
	SIP/SIE
FIPRO	SIE - PRS - PCE - BDV
	BCR
GCPUB	Trésorerie mixte - Trésorerie SPL - Trésorerie hospitalière - Trésorerie OPHLM - Paierie départementale - Paierie régionale
EDR	
DIRECTION	Services de direction - CSRH/SIA - Centre de contact

CATÉGORIE C ADMINISTRATIF

AFFECTATION NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction, CSRH/SIA, Centre de contact
Gestion fiscale	Service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/service des impôts des entreprises, pôle recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésoreries impôts, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, brigades de contrôle et de recherche, relations publiques, services de direction, CSRH/SIA, Centre de contact, Service départemental de l'Enregistrement
Equipe départementale de renfort (EDR)	

CATÉGORIE C TECHNIQUE

Missions/structures possibles :

- ▶ Services communs,
- ▶ Gardien-Concierge
- ▶ Veilleur de nuit
- ▶ Assistant géomètre
- ▶ Conducteur de véhicule
- ▶ Agent de restauration
- ▶ Agent d'entretien

GÉOMETRES-CADASTREURS :

Les personnels du corps des géomètres –cadastreurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes :

- ▶ centre des impôts fonciers (CDIF),
- ▶ Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre
- ▶ Cadastre (Cad)
- ▶ Brigades nationales d'interventions cadastrales (BNIC)
- ▶ Ou ALD (à la disposition du Directeur Cadastre)

**POUR VOTRE MUTATION
PRENEZ CONTACT AVEC
LES MILITANTS**





RÈGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

LES TRANSFERTS D'EMPLOIS ET DE MISSIONS

TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS ENTRE RAN D'UNE MÊME DIRECTION

Un **titulaire** d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Peuvent bénéficier de cette priorité les agents A,B et C qui réunissent les 3 conditions, cumulatives, suivantes :

- ▶ être affecté par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- ▶ être affecté par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

La liste des agents ainsi désignés est appelée « périmètre 24 mètre ».

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois.

Par exemple, pour un IFiP, un PCRП est mis en place à la RAN 1, à partir de 3 emplois FI de la RAN 1, de 2 emplois FI de la RAN 2 et de 3 emplois « contrôle » de la RAN 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chacune des RAN contributrices en emplois.

Chaque agent réunissant les 3 conditions pré-citées bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre de cette priorité.

En cas de transfert, le nombre d'emplois sur la structure d'origine est diminué.

Dans ces conditions, les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions, demeureraient titulaires de leur affectation nationale en cours, et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits dans les § relatifs aux suppressions de poste.

PRIORITÉS EN CAS DE RÉORGANISATIONS DE SERVICES AU SEIN D'UNE MÊME COMMUNE.

Dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

L'agent est tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation, en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ». (cocher la case 3 b de la 75 T).

La demande relève du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de la mission/structure d'affectation.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

L'agent qui ne souhaite pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure a toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation.

Dans ce cas, l'agent place le vœu prioritaire en dernier rang de sa demande.

PRIORITÉS EN CAS DE TRANSFERT D'EMPLOIS ET DE MISSIONS ENTRE DIRECTIONS SANS CHANGEMENT DE RAN

L'agent (A, B et C) dont l'emploi est transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi. Cette priorité permet à l'agent de conserver son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

L'agent qui souhaite bénéficier de la priorité pour conserver son emploi et ses missions devra faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de sa catégorie à effet au 1^{er} septembre.

Cette priorité ne fait pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle. Dans ce cas, l'agent place le vœu prioritaire en dernier rang de sa demande.

Les agents qui ne suivront pas leur mission bénéficieront de la garantie de maintien sur leur résidence

d'affectation nationale et sont maintenus sur leur commune d'affectation locale.

Cette règle s'applique depuis 2017, notamment, aux transferts de certaines brigades départementales vers les DIRCOFI.

LES SUPPRESSIONS

En cas de suppression de poste, en règle générale, aucun agent n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Les agents conserveront leur affectation nationale (ex : les IfiP Direction - RAN - Mission/Structure) et bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Sauf exception, il ne sera pas procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

Les agents techniques concernés par la suppression de leur emploi doivent formuler une demande de mutation au mouvement national. Ils pourront être réaffectés au titre de leur priorité, sur un emploi vacant qui relève de leur mission structure sur leur RAN actuelle.

A défaut, ils bénéficieront d'une garantie d'affectation sur leur RAN actuelle, sur la mission/structure « agent des services communs » (ASSCO).

Cas particuliers

Pour les inspecteurs : Au titre d'une année donnée, après suppression d'emploi et avant le mouvement local, un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure

Dans ce cas de figure :

- ▶ l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national ;
- ▶ l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (IFIP) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative est celle figurée au 31/12/2018 (base de référence des mutations au plan national et local).

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale.

Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre. Il bénéficiera d'une priorité pour rester sur son service d'origine.

Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

Exemple

Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A est supprimé sur le SIP 1.

La suppression concerne l'IFIP affecté localement SIP 1 et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés au sein de ce SIP1. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi sur le SIP 2, les 2 SIE ou le PRS, de la commune.

A défaut de poste vacant sur un de ces services, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, «ALD GESTION» local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du SIP 1, l'IFIP concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité pour rester sur le SIP 1, s'il le souhaite.

PRIORITÉS ET GARANTIE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI ENTRAÎNANT LA DISPARITION AU SEIN DE LA COMMUNE D'AFFECTATION LOCALE DE TOUS LES EMPLOIS CORRESPONDANT À LA MISSION/STRUCTURE DÉTENUE PAR L'AGENT

L'inspecteur dont l'emploi est supprimé, devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local, dès lors qu'après le transfert de son service, il ne subsistera plus au sein de la commune d'affectation locale d'emplois correspondant à la mission/structure au sein de laquelle exerce l'agent.

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, des priorités et garanties suivantes :

- ▶ une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la résidence d'affectation nationale mais dans une commune d'affectation locale différente.
- ▶ une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale. Cette garantie permettrait

à l'agent de rester sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre.

A défaut de poste vacant, un agent maintenu au titre de cette garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, « ALD » local, sur sa commune.

Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

les agents B et C dont l'emploi est supprimé, seront affectés sur la même mission structure sur une autre commune d'affectation locale de la RAN en fonction de leur souhait et des nécessités de service.

GARANTIE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI ENTRAÎNANT LA DISPARITION DE TOUT EMPLOI AU SEIN DE LA COMMUNE D'AFFECTATION LOCALE DE L'AGENT

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents A, B et C seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

LES INSPECTEURS COMPTABLES DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ

LE RECLASSEMENT DE POSTE RECLASSEMENT C4 EN C3

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement du 1^{er} janvier 2017 ont jusqu'au 01/09/2020 pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

Au terme des 3 ans, l'IFiP concerné, qui n'aurait pas pu se resituer avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade.

LA SUPPRESSION D'UN POSTE COMPTABLE (Y COMPRIS SPF C4 OU RECLASSEMENT C4 EN C3)

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFiP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre (s'il reste moins de 3 emplois GP ou 3 emplois FF implantés sur sa RAN après suppression du poste comptable), il est affecté ALD sur une autre RAN du département.



► Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

► Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible (s'il reste moins de 3 emplois GP implantés sur sa RAN) par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

► il est proposé d'offrir au comptable IFiP dont le poste C4 est supprimé au 01/01/2019 et dont l'emploi A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une trésorerie, la priorité pour suivre cet emploi d'adjoint dans ladite trésorerie.

Ainsi, l'année de la suppression, la direction de l'agent concerné préciserait au bureau RH1C l'opération de suppression/réimplantation et désignerait l'IFiP pouvant se prévaloir de la priorité.

L'IFiP concerné pourrait exprimer cette priorité sous la forme d'un vœu de type : DIRECTION – RAN – GC-PUB « Priorité sur le poste », dans le cadre du mouvement général de mutation.

Il peut positionner ce vœu à la place qu'il souhaite dans sa demande. Et il bénéficierait toujours de la bonification fictive de 2 échelons sur l'ensemble de ses vœux. Dans l'hypothèse où l'IFiP concerné ne souhaiterait pas se prévaloir de cette priorité, il continuerait de bénéficier de la bonification fictive de 2 échelons sur tous ses vœux et de la garantie de maintien sur sa RAN, ou une autre RAN du département, dans les conditions en vigueur.

LES INSPECTEURS **NON COMPTABLES**, AFFECTÉS SUR DES **RAN À FAIBLE VOLUME** D'EMPLOIS IMPLANTÉS, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalité immobilière », « direction », « cadastre », dont l'emploi est supprimé, sont régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas leur poste, sous réserve qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou publicité foncière) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit

maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettraient pas de maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur une autre RAN du département.

Dés lors, on prendrait en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence.

Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

LES INSPECTEURS AFFECTÉS SUR DES **MISSIONS/STRUCTURES « SPÉCIFIQUES »**, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur des missions/structures autres que celle visées au § précédent, telles que BCR, chef de contrôle des SPF, PNSR, commissariats aux ventes, pôle d'évaluation domaniale, pôle de gestion domaniale, sur lesquelles il est difficile de maintenir un surnombre, dont le poste est supprimé,

seraient, à défaut d'obtenir mieux dans le cadre du mouvement, maintenus sur leur RAN en qualité d'ALD.

Si les effectifs de cette RAN ne permettraient pas de maintenir un surnombre (s'il reste moins de 3 emplois de la spécialité de l'agent concerné, implantés sur la RAN après suppression

du poste), ils seraient affectés ALD sur une autre RAN du département, en prenant en compte l'ordre de leurs choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence.

Enfin, en dernier lieu, ces agents seraient affectés ALD sur la RAN du siège

des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la mission/structure nationale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de

participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE
1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

POSTES REPRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

DRFIP Paris - Brigades départementales de vérifications (dominante fiscale)

Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra- communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous une affectation nationale de type :

DRFIP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante : 754, 755, 756, 757, 758)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Ainsi, un inspecteur qui souhaiterait demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre devrait formuler un vœu de type :

DRFIP Paris (code direction, exemple : 754)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Particularité : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type :

DRFIP Paris (code direction, exemple : 754)	Sans RAN	Contrôle (CONTL)
---	----------	------------------

Ainsi un inspecteur qui formule un vœu de type « DRFIP PARIS (code direction 757) – PARIS 7^{ème} – CONTL , peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.



ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION

Conditions d'annulation d'une demande de mutation ou d'une mutation obtenue

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation totale ou partielle sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et le 26 avril 2019 (date de réception au bureau RH1C pour les inspecteurs) et le 12 mars 2019 (au bureau

RH 2 A pour les B et C). Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, relève d'une décision de la direction générale. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

annulation d'une mutation obtenue

En cas d'annulation acceptée, l'agent n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent est placé ALD sans RAN sur son précédent département.



FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- ▶ les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- ▶ les déplacements d'office par mesure disciplinaire
- ▶ Les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent à sa Direction d'origine, **au plus tôt 3 mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard 1 an après cette même date à peine de forclusion.**

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes

▶ les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ; - les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;

▶ les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°) ; Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.

A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes

▶ les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.



DÉLAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe, 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service ;

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1ÈRES AFFECTATIONS

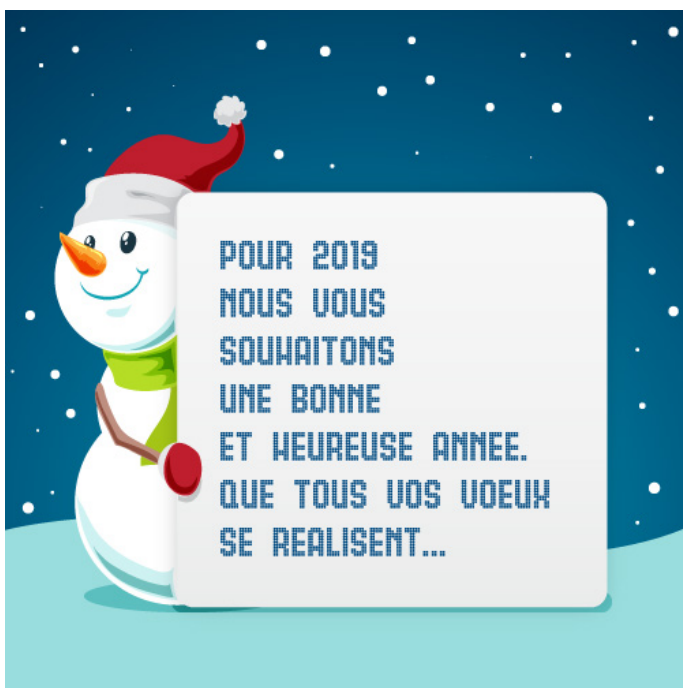
En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

MUTATION ET CONGÉ FORMATION :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée. (PBO C-1-98 du 8/01/1998)

ATTENTION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR UN AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS D'INSTALLATION ?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2019 au lieu du 1^{er} septembre 2019 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2024 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour **de 5 ans** à son ancienne résidence.



BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° matricule (ex N° AGORA) : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

